



Municipalité
de
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2018

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

- ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
- ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement numéro 002-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Une rémunération annuelle de 20 000 \$ est versée au maire et qu'une rémunération de 8 000 \$ (représentant 40 % du salaire du maire) sera versée aux conseillers et conseillères.
- ARTICLE 3 Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun de ses membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.
- Cette allocation ne pourra toutefois excéder le maximum établi en vertu de l'article 21 de la loi tel qu'indiqué chaque année par le ministre des Affaires municipales et publié à la Gazette officielle du Québec, sous réserve de l'application de l'article 20 de la loi.
- ARTICLE 4 « Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation dont les employés et les employées de la Municipalité ont droit, à ce taux s'ajoute 1 %. »
- ARTICLE 5 La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité, selon les modalités que le conseil fixe par résolution.
- ARTICLE 7 Les articles 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2018.
- ARTICLE 8 Que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 017-2016 et tout règlement adopté



Municipalité
de
Saint-Jacques

antérieurement.

ARTICLE 9

Le présent règlement numéro 002-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 FÉVRIER 2018.

Avis de motion :	15 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	15 janvier 2015
Avis public :	16 janvier 2018
Adoption du règlement :	5 février 2018
Avis public et affichage du certificat de publication :	6 février 2018
Entrée en vigueur du règlement :	6 février 2018

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pierre La Salle
Maire